

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/030, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/023

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SARL GIFFARD TP – La Loge – 53440 MARCILLE LA VILLE demande l'autorisation d'entreposer ses matériaux de chantier rue Saint Léonard, à proximité de son chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La SARL GIFFARD TP est autorisée à occuper le domaine public et à entreposer ses matériaux rue Saint-Léonard sur le bas-côté, après l'accès du Gué Saint-Léonard.

Article 2 – Le stockage des matériaux ne doit pas empiéter sur la chaussée et doit être balisé de jour comme de nuit.

Article 3 – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/023 **jusqu'au VENDREDI 26 JANVIER 2024**.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL GIFFARD.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SARL GIFFARD
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **23 JAN. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

